COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail - Justice - Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE **DE CONAKRY**

2 eme section

N° / Greffe du 13/04/2022

AFFAIRE:

Société DGS SARL C/ Société DEVEA SAS

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 13 AVRIL 2022

OBJET: Contestation de saisie-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

La société Distribution Générale et Services (DGS) SARL, de droit guinéen, ayant son siège social à Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son gérant monsieur Thierno Tassirou BARRY, ayant pour conseil Maître Modibo CAMARA, Avocat à la Cour;

DEMANDERESSE,

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 22 février 2022, soutient qu'en vertu de l'arrêt n° 227 du 1er juin 2021 rendu par la Cour d'appel de Conakry, la société DEVEA SAS a fait pratiquer le 19 janvier 2022 une saisie-attribution de créances à son préjudice, entre les mains la SGG SA.

Elle affirme que cette saisie qui lui a été dénoncée le 24 janvier 2022 mérite d'être annulée en raison du fait que la créance poursuivie n'est pas exigible.

En effet, elle explique que l'arrêt sus référencé lui a accordé à délai de grâce d'un an pour exécuter sa condamnation, consistant à payer à la société DEVEA SAS la somme de 220.057,99 euros en principal et 130.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

Elle dit s'en tenir au dispositif de cet arrêt et non à « des motifs hypothétiques » qu'il contient.

elle déclare que ce délai de grâce qui a commencé à courir à compter de la signification de l'arrêt le 19 janvier 2022 finit le 19 janvier 2023. Elle estime qu'avant cette date, la société DEVEA SAS ne peut entreprendre aucune mesure d'exécution forcée contre elle.

D'ailleurs, poursuit-elle, l'article 31 de l'AUVE subordonne toute exécution forcée à la détention par le créancier d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible. Or, dit-il, si la créance poursuivie par la défenderesse DEVEA est certaine et liquide, elle ne sera exigible qu'après le délai de grâce ordonné par la Cour d'appel, soit le 19 janvier 2023.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de constater le que la créance n'est pas exigible, déclarer la saisie nulle et ordonner sa mainlevée.

A COMPARU EGALEMENT:

La société DEVEA SAS, 19-27, rue des huleux, 93240 Stains France, représentée par son Président monsieur Giustino Giovanni DOS REIS, ayant pour conseil Maître Joachim GBILIMOU, Avocat à la Cour;

DEFENDERESSE;

Qui, en réplique, déplore la mauvaise foi de la société DGS SARL qui s'emploie à ne jamais lui payer sa créance.

Elle soutient que l'arrêt de la cour d'appel n'a accordé aucun délai de grâce à la débitrice DGS SA.

Elle rappelle le tribunal de commerce de Conakry a, à l'issue d'une procédure en paiement, condamné la société DGS SARLU tout en lui accordant un délai de grâce d'une année (du 04 novembre 2020 au 04 novembre 2021) pour le paiement de la créance due. Elle soutient que la Cour n'a, pour sa part, accordé aucun délai de grâce à la société DEVEA qui d'ailleurs,

ne lui a rien payé au terme du délai accordé en première instance. La société DEVEA SAS persiste que l'arrêt a plutôt rejeté tout octroi de délai de grâce comme cela apparait clairement de cette décision ; et que c'est d'une pure imagination de la débitrice que de reconduire ce délai de grâce à compter de la signification de l'arrêt n° 227/2021.

Elle estime que la débitrice œuvre simplement par mauvaise foi pour ne jamais s'exécuter alors qu'elle a reconnue la créance et sollicité elle-même un délai pour payer.

Pour ces raisons, elle sollicite de notre juridiction de constater l'absence de toute cause de nullité des actes de saisie et de dénonciation, dire que la créance poursuivie est exigible, déclarer la saisie valable et enfin, ordonner l'exécution provisoire de la décision par application de l'article 172 de l'AUVE.

SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 13 avril 2022 la décision dont la teneur suit :

1- Sur l'exigibilité de la créance poursuivie :

L'article 31 de l'AUVE subordonne toute exécution forcée à la détention par le créancier d'un titre exécutoire consacrant une créance au triple critère certain, liquide et exigible.

En l'espèce, la débitrice DGS SARLU invoque un délai de grâce que lui aurait accordé l'arrêt n° 227 du 1^{er} juin 2021 de la Cour d'appel de Conakry.

Cependant, il n'apparait aucun délai de grâce dans le dispositif de cet arrêt. Mieux, dans ses motifs, le juge d'appel dit clairement rejeter le délai de grâce sollicité par la débitrice après avoir relevé que le premier délai de grâce accordé en première instance s'est écoulé sans aucune exécution de la part de la société DGS SARLU.

Ainsi, aucun élément n'établit un quelconque délai de grâce d'une année courant à compter de la signification de l'arrêt n° 227/2021.

Dès lors, cet arrêt étant exécutoire, la créance réclamée par la société DEVEA SAS est exigible, en plus d'être certaine et liquide.

Aussi, importe-t-il de relever que cette saisie est par ailleurs conforme à toutes les exigences de formes posées par l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la contestation de la société DGS SARLU, déclarer la saisie valable et ordonner la continuation de poursuite.

2- Sur l'exécution provisoire de la décision :

En l'espèce, il n'est démontré par la créancière DEVEA SAS aucune circonstance particulière pouvant justifier l'exécution provisoire qu'elle sollicite.

Dès lors, il y a lieu de dire que l'appel sera suspensif d'exécution de la présente ordonnance, conformément au principe énoncé à l'alinéa 2 de l'article 172 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Constatons que l'arrêt n° 227 du 1^{er} juin 2021 rendu par la Cour d'appel de Conakry n'a pas accordé de délai de grâce à la société DGS SARL;

Disons que la créance poursuivie est à la fois certaine, liquide et exigible ;

En conséquence, déclarons régulière et valable la saisie-attribution de créances pratiquée contre la société DGS SARL par la société DEVEA SAS, suivant procès-verbal en date du 19 janvier 2022 de Maître Vincent KAMAN, entre les mains de la SGG SA;

Maintenons ladite saisie et ordonnons la continuation des poursuites ;

Disons qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

Mettons les dépens à la charge de la DGS SARL;

Et avons signé la minute avec le Greffier

Pour copie conforme Conakry, le 13 avril 2022 <u>Le Chef du greffe</u>